

Alimentation biphase des porcs appauvrie en azote

Selon la phase de croissance et de production, les porcs ont des besoins différents en protéines brutes. L'objectif est d'adapter la teneur en protéines brutes de l'alimentation aux besoins des porcs. Cela permet de réduire la production d'azote (N) excrété dans l'urine et, dans une moindre mesure, dans les matières fécales. L'azote apporté dans le cycle agricole est ainsi réduit, et les pertes d'ammoniac diminuent.

Contribution pour l'alimentation biphase appauvrie en azote des porcs

Conformément aux art. 82b et 82c, art. 115g ainsi qu'à l'annexe 6a. de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), un montant annuel par UGB sera versé à partir du 1.1.2023 et jusqu'à fin 2026, pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en azote (porcs à l'engrais, porcs d'élevage, porcelets sevrés, remotes). Il est ensuite prévu d'intégrer cette mesure dans les PER.

L'exploitant-e adapte la valeur nutritive de la ration alimentaire aux besoins des porcs, en fonction de la phase de croissance et de production. Pour ce faire, des contributions sont versées pendant quatre ans.

- La valeur limite spécifique à l'exploitation ne doit pas être dépassée pour que les contributions soient octroyées.
- L'ensemble de l'effectif de porcs d'une exploitation doit répondre aux exigences.
- Il n'est pas possible d'exclure certaines catégories de porcs ou unités de production.

La valeur limite spécifique à l'exploitation en grammes de protéines brutes par mégajoule d'énergie digestible porc (g PB/MJ EDP) correspond à la valeur moyenne pondérée de toutes les catégories d'animaux. Les effectifs moyens de porcs déclarés par catégorie sont déterminants pour la pondération. Le calcul exact figure à l'annexe 6a de l'OPD et peut également être consulté dans le « Calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'alimentation biphase » (voir encadré « Outils »).



de contribuer ainsi au maximum à la réduction des émissions d'ammoniac. Pour les porcs d'engraissement, il faut distribuer au moins deux rations alimentaires avec des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ d'EDP pendant la période d'engraissement.

La ration distribuée en fin d'engraissement doit représenter au moins 30 % des aliments utilisés pendant la période d'engraissement (en matière sèche). L'utilisation d'un aliment en continu est autorisée dans l'engraissement des porcs jusqu'au 31 décembre 2023 comme solution transitoire.

Montant de la contribution

La contribution est de 35 francs par année et UGB (unités de gros bétail) porcs.

Conditions d'inscription et enregistrements

L'inscription et la demande se font dans le cadre de la saisie usuelle des données pour les paiements directs. Les exploitants déclarent les porcs de manière habituelle (effectif moyen de l'année précédente et effectif au 1er janvier de l'année en cours). Le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation est effectué automatiquement par les systèmes cantonaux lors de la déclaration. Le fichier Excel « Calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation pour l'alimentation biphase » est disponible pour que les éleveurs puissent déterminer leur valeur limite à tout

Tableau 1: valeurs limite spécifiques par catégorie animale

Catégorie animale	Exploitations conventionnelles PB/MJ EDP	Exploitations bio PB/MJ VES
Truies d'élevage allaitantes	12.0 g	14.7 g
Truies taries / verrats	10.8 g	11.4 g
Porcelets sevrés	11.8 g	14.2 g
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais	10.5 g	12.7 g

Pour des raisons pratiques, aucune valeur n'est fixée par phase de croissance et de production. Pour respecter les valeurs limites, les éleveurs de porcs doivent procéder à une alimentation par phases. Cela permet d'assurer une alimentation adaptée aux besoins des animaux, d'optimiser l'efficacité des protéines et

Outils pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation

- Fichier Excel pour le calcul : www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à l'efficacité des ressources > Contribution pour l'alimentation biphasé appauvrie en azote des porcs
- Tableau répartition du travail dans la production des porcelets (voir page 2 de la présente fiche)
- Instructions pour la prise en compte d'aliments à teneur réduite en nutriments dans le Suisse-Bilanz : www.agridea.ch > Shop > Publications > Formulaires d'enregistrements et de contrôles > Suisse-Bilanz
- Programmes Excel Linear et Impex : www.agridea.ch > Shop > Logiciels > Téléchargement

moment et de manière indépendante (voir encadré « Outils »). Les exploitants s'engagent à conclure une convention NPr avec le canton conformément aux instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz et à utiliser soit le module complémentaire 6 « correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs » (Linear), soit le module complémentaire 7 « bilan import /export » (Impex). Les résultats de la méthode Linear ou Impex doivent être impérativement reportés dans le Suisse-Bilanz. Le canton se charge de l'exécution (contrôles, versement, etc.).

Exploitations d'élevage et exploitations avec répartition du travail dans la production de porcelets (cercle d'éleveurs)

Sont considérées comme exploitations d'élevage normales les exploitations dont la part de truies d'élevage allaitantes se situe entre 10 et 50% de l'effectif total de truies d'élevage. Pour ces

exploitations, la valeur limite spécifique à l'exploitation est calculée sur la base d'une clé de répartition fixe : 74% de truies tarées et 26% de truies allaitantes. Le nombre de porcelets sevrés est de 2,7 fois le nombre total de truies.

Toutes les autres exploitations porcines d'élevage sont considérées comme des exploitations avec répartition du travail dans la production de porcelets. Il s'agit des élevages de truies gestantes, des exploitations de mise bas avec ou sans élevage de porcelets et des élevages de porcelets. Pour ces dernières, le calcul tient compte des effectifs d'animaux effectivement déclarés. Seules les exploitations de mise bas avec élevage de porcelets (au moins 5 porcelets sevrés par truie d'élevage allaitante) voient leur nombre de porcelets sevrés calculé avec un facteur de 11,8 par truie d'élevage allaitante. Le tableau 2 donne un aperçu des calculs du nombre d'animaux dans les exploitations d'élevage.

Fourrages grossiers

Du point de vue des excédents d'éléments nutritifs, l'utilisation de fourrages grossiers produits sur l'exploitation dans l'alimentation des porcs a pour effet positif de réduire la quantité d'éléments nutritifs arrivant sur les exploitations. L'utilisation de fourrages grossiers doit être saisie dans IMPEX ou dans la correction linéaire. Les valeurs prédéfinies selon les modules complémentaires 6 (linéaire) et 7 (Impex) sont déterminantes. Dans le cas de l'affouragement biphasé, les fourrages grossiers ne sont pris en compte pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation que si les exploitations utilisent plus de 15% de fourrages grossiers (en matière sèche, par rapport à la quantité totale de fourrages). Dans ces exploitations, les fourrages grossiers sont utilisés de manière professionnelle, avec une ration adaptée en conséquence. Pour les exploitations qui utilisent moins de 15% de fourrages grossiers, ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation.

Tableau 2: effectif animal utilisé pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation dans le cas des exploitations avec répartition du travail dans la production de porcelets

	Part des truies d'élevage allaitantes dans l'effectif total des truies d'élevage	Effectif animal utilisé pour le calcul de la valeur limite spécifique à l'exploitation dans le cas des exploitations avec répartition du travail dans la production de porcelets
Exploitations normales d'élevage	10–50%	Clé de répartition fixe (selon PRIF 2017 ¹) : <ul style="list-style-type: none"> • Truies tarées : 74%; • Truies d'élevage allaitantes : 26%; • Porcelets sevrés : 2.7 fois le nombre total de truies d'élevage.
Répartition du travail dans la production de porcelets: exploitations avec élevage de porcelets (plus de 5 porcelets sevrés par truie allaitante)	> 50%	<ul style="list-style-type: none"> • Truies d'élevage allaitantes : effectif moyen déclaré selon le relevé des données structurelles; • Truies tarées : effectif moyen déclaré selon le relevé des données structurelles; • Porcelets sevrés : 11.8 fois le nombre de truies d'élevage allaitantes (selon PRIF 2017).
Répartition du travail dans la production de porcelets: exploitations sans élevage de porcelets (5 porcelets sevrés au maximum par truie allaitante)	> 50%	Effectif moyen déclaré, selon le relevé des données structurelles, de : <ul style="list-style-type: none"> • truies d'élevage allaitantes, • truies tarées, • porcelets sevrés.
Répartition du travail dans la production de porcelets : exploitations de saillie et de gestation	< 10%	

¹PRIF 2017: principes de fertilisation des cultures agricoles en Suisse www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/production-vegetale/grandes-cultures/Pflanzenernaehrung/grud.html

Impressum

Auteur-e-s : Markus Spuhler, Sabina Graf, Irene Weyermann; AGRIDEA

Collaboration technique : Office fédéral de l'agriculture, OFAG

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG © AGRIDEA, juin 2022

Photo: Suisseporcs

Editeur: AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau